Document generated on 04/25/2024 6:55 a.m.

Revue du notariat

LE DROIT TRANSITOIRE DE LA PUBLICITÉ LÉGALE DES SOCIÉTÉS EN NOM COLLECTIF OU EN COMMANDITE À L'OCCASION DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU *CODE CIVIL DU QUÉBEC*

Marc-André LABRECQUE

Volume 104, Number 3, December 2002

URI: https://id.erudit.org/iderudit/1045939ar
DOI: https://doi.org/10.7202/1045939ar

See table of contents

Publisher(s)

Éditions Yvon Blais

ISSN

0035-2632 (print)
2369-6184 (digital)

Explore this journal

Cite this article

LABRECQUE, M.-A. (2002). LE DROIT TRANSITOIRE DE LA PUBLICITÉ LÉGALE DES SOCIÉTÉS EN NOM COLLECTIF OU EN COMMANDITE À L'OCCASION DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU *CODE CIVIL DU QUÉBEC*. *Revue du notariat*, *104*(3), 455–490. https://doi.org/10.7202/1045939ar

Tous droits réservés © Marc-André LABRECQUE, 2003

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

https://www.erudit.org/en/

LE DROIT TRANSITOIRE DE LA PUBLICITÉ LÉGALE DES SOCIÉTÉS EN NOM COLLECTIF OU EN COMMANDITE À L'OCCASION DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU *CODE CIVIL DU QUÉBEC*

Marc-André LABRECQUE*

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

1. CONSIDÉRATIONS PRÉALABLES

1.1 Aperçu du régime juridique de publicité légale des sociétés avant 1994
1.2 Liens entre le *Code civil du Québec* et la *Loi sur la publicité légale*

2. ANALYSE DU DROIT TRANSITOIRE DE LA PUBLICITÉ LÉGALE DES SOCIÉTÉS EN NOM COLLECTIF OU EN COMMANDITE À L'OCCASION DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU *CODE CIVIL DU QUÉBEC*

2.1 Article 118 de la *Loi d'application*
2.2 Commentaires du ministre de la Justice
2.3 Application de l'article 118 et des Commentaires du ministre de la Justice aux sociétés existant avant 1994
2.3.1 Sociétés déclarées conformément au droit existant avant l'entrée en vigueur du nouveau Code
2.3.2 Sociétés en nom collectif non déclarées lors de l'entrée en vigueur du nouveau Code
2.3.3 Sociétés en commandite non déclarées lors de l'entrée en vigueur du nouveau Code
2.3.4 Lacunes de l'ancien système de publicité et objectifs de la réforme

* Notaire, responsable du service des associations et des entreprises au sein de l'inspecteur général des institutions financières, avec la collaboration de Me Denis M. Racine, avocat, agent de recherche en droit dans cette même unité administrative.

3. INTERPRÉTATIONS ALTERNATIVES DU DROIT TRANSITOIRE DE LA PUBLICITÉ LÉGALE DES SOCIÉTÉS EN NOM COLLECTIF OU EN COMMANDITE

3.1 Nouvelle rédaction de l'article 118 de la *Loi d'application*
3.2 Application de l'article 2189 C.c.Q. aux sociétés existant avant 1994
3.3 Abrogation implicite de l'article 118 de la *Loi d'application* par l'article 519 de la *Loi sur la publicité légale*
3.4 Effet de la sanction civile imposée par l'article 118 de la *Loi d'application*

CONCLUSION

INTRODUCTION

Le 2 février 1998, la Cour supérieure du Québec[1] rendait un jugement traitant de l'application des articles 115 et 118 de la *Loi sur l'application de la réforme du Code civil*[2] (ci-après appelée *Loi d'application*). Ce jugement nous avait alors donné l'occasion d'examiner les principales règles régissant la transition des sociétés civiles, en nom collectif ou en commandite du *Code civil du Bas Canada* au *Code civil du Québec*[3].

Afin de tenter de préciser l'intention du législateur lors de la rédaction de l'article 118 de la *Loi d'application*[4] et de l'article 519 de la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales*[5] (ci-après appelée *Loi sur la publicité légale*) et, surtout, pour comprendre les liens qui les unissent, nous écrivions :

> « L'exigence de publicité légale des sociétés en nom collectif découlait de l'article 1834 du *Code civil du Bas Canada* et de l'article 9 de la *Loi sur les déclarations des compagnies et sociétés*.
>
> La publicité légale des sociétés en commandite était régie par les articles 1871, 1877 et 1878 du *Code civil du Bas Canada* et les articles 16 à 18.1 de la *Loi sur les déclarations des compagnies et sociétés*.
>
> L'article 118 de la Loi d'application visait essentiellement à obliger les sociétés existantes qui ne s'étaient pas conformées à l'exigence de publicité légale alors en vigueur, à se déclarer au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales. Cependant, le délai pour se conformer à cette obligation, qui était de soixante jours pour les nouvelles sociétés, en vertu de l'article 2189 du *Code civil*

---

1 *Fortin* c. *Société en commandite commerciale Lévis*, J.E. 98-663 (C.S.), REJB 1998-05040, [1998] A.Q. n° 251 (QL), juge France Thibault.

2 *Loi sur l'application de la réforme du Code civil*, L.Q., 1992, c. 57.

3 Marc-André LABRECQUE, « Commentaires relatifs aux principales règles régissant la transition des sociétés civiles, des sociétés en nom collectif et des sociétés en commandite du *Code civil du Bas Canada au Code civil du Québec* », (2000) 102 *R. du N.* 295.

4 *Loi sur l'application de la réforme du Code civil*, L.Q. 1992, c. 57, art. 118.

5 *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales*, L.R.Q., c. P-45, art. 519.

> *du Québec* et de l'article 9 de la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales* pour les nouvelles sociétés, était porté à un an pour les sociétés visées par l'article 118.
>
> Ce délai était identique à celui prévu à l'article 115, comme le souligne le ministre de la Justice dans ses commentaires, de même que celui établi à l'article 519 de la *Loi sur la publicité légale*[6]. »

Ce point de vue a été entériné dans un jugement déclaratoire rendu par le juge Pierre J. Dalphond de la Cour supérieure du Québec le 22 février 2001[7]. En s'appuyant uniquement sur cette interprétation, le tribunal en arrive à la conclusion que l'article 118 n'est pas applicable à la société en commandite Soclin, puisqu'elle n'était pas en défaut de se déclarer au 31 décembre 1993. La déclaration exigée par la loi étant celle de l'ancien système de publicité, la société s'était acquittée de son obligation en décembre 1991. Puisque ce jugement n'a pas été porté en appel, il constituera une indication du droit applicable au Québec en cette matière, la décision de Mme la juge Thibault, juge à la Cour supérieure à cette époque, étant un arrêt rendu *per incuriam*[8].

Cependant, ce jugement a fait l'objet d'une analyse critique[9] aux termes de laquelle l'auteure, Me Charlaine Bouchard, ne laisse aucune ambiguïté quant à son appréciation sur lebien fondé de ce jugement. Après avoir constaté que le régime

---

6 Marc-André LABRECQUE, « Commentaires relatifs aux principales règles régissant la transition des sociétés civiles, des sociétés en nom collectif et des sociétés en commandite du *Code civil du Bas Canada au Code civil du Québec* », (2000) 102 *R. du N.* 295, 307.

7 *Société en commandite Soclin* c. *Doyon*, [2001] R.J.Q. 685 (C.S.), J.E. 2001-676 (C.S.).

8 Albert MAYRAND, *Dictionnaire de maximes et locutions latines utilisées en droit*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1985, p. 205, « *PER INCURIAM* »; Louis-Philippe PIGEON, *Rédaction et interprétation des lois*, Publications du Québec, 1986, p. 101 et 102; Pierre-André CÔTÉ et Daniel JUTRAS, *Le droit transitoire*, Sources annotées, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2002, art. 115, p. II/115-3.

9 Charlaine BOUCHARD, « Le droit transitoire sur la publicité légale des sociétés : entre les commentaires du ministre et les commentaires de l'administration où se situe l'intention du législateur? », (2002) 104 *R. du N.* 127.

transitoire de la publicité légale des sociétés n'était pas limpide et que le jugement « Dalphond », s'appuyant uniquement sur notre interprétation des règles de transition, augmentait la confusion, Me Bouchard ajoutait que :

> « L'interprétation de Me Labrecque apporte un éclairage nouveau à la question. Elle se différencie, toutefois, de celle donnée par la doctrine depuis l'adoption du C.c.Q. Cette opposition s'explique par les éléments à la base de la recherche de l'intention du législateur — le libellé de la loi et les Commentaires du ministre — qui se distinguent de l'expertise de l'interprétation administrative[10]. »

La lecture du texte de loi conjuguée à l'éclairage des Commentaires du ministre de la Justice a conduit, selon Me Bouchard, la majorité de la doctrine à conclure que les sociétés en nom collectif ou en commandite constituées sous le *Code civil du Bas Canada* avaient jusqu'au 1er janvier 1995 pour s'immatriculer sous la *Loi sur la publicité légale*[11], « à défaut de quoi elles devenaient des sociétés en participation[12] ». Enfin, elle concluait comme suit :

> « Incohérences, dédoublements, chevauchements, autant de termes pour qualifier l'inefficacité et l'absence de fiabilité de l'ancien régime. De plus, est-t-il (*sic*) nécessaire de le rappeler, sous le C.c.B.C. et la *Loi sur les déclarations des compagnies et sociétés,* la publicité des sociétés s'effectuait par district judiciaire, elle ne visait pas les sociétés étrangères et le système de mise à jour était déficient. Comment alors justifié *(sic)* cette distinction entre les sociétés ayant ou non respectées *(sic)* les formalités de l'ancien régime aux termes de l'article 118, alors que celui-ci n'offrait aucune étanchéité ? N'y-a-t-il *(sic)* pas un risque de vide juridique ? L'intention du législateur de mettre en place un système de publicité permettant aux entreprises et aux tiers d'avoir accès à des informations fiables n'est-elle pas alors bafouée ?[13]. »

10 *Id.*, 132.

11 *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales,* L.R.Q., c. P-45.

12 Charlaine BOUCHARD, « Le droit transitoire sur la publicité légale des sociétés : entre les commentaires du ministre et les commentaires de l'administration où se situe l'intention du législateur? », (2002) 104 *R. du N.* 127, 133-134.

13 *Id.*, 135.

Compte tenu de l'importance de cette question et des enjeux en cause, tant pour la communauté juridique que pour le milieu économique en général, il nous apparaît essentiel d'analyser à nouveau, et ce, de façon plus approfondie, le droit transitoire de la publicité légale des sociétés en nom collectif ou en commandite, à l'occasion de l'entrée en vigueur du *Code civil du Québec*.

1. CONSIDÉRATIONS PRÉALABLES

Avant d'analyser ces différents éléments, il nous apparaît important, de donner un aperçu du régime juridique de la publicité légale des sociétés avant 1994 et d'établir les liens entre le *Code civil du Québec*, la *Loi sur l'application de la réforme du Code civil*[14] et la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales*[15] en matière de publicité légale des sociétés[16].

1.1 Aperçu du régime juridique de publicité légale des sociétés avant 1994

Avant 1994, la publicité légale des sociétés se trouvait dans le *Code civil du Bas Canada* en ce qui concernait les règles de droit substantif et dans la *Loi sur les déclarations des compagnies et sociétés*[17] en ce qui concernait les mesures d'application technique.

Pour les sociétés en général, le fondement de l'exigence de publicité légale découlait de l'article 1834 du C.c.B.C. qui se lisait ainsi :

> « **1834.** Dans les sociétés formées pour des fins de commerce, pour l'exploitation de fabriques, d'arts ou de métiers, ou pour la construction de chemins, écluses ou ponts, ou pour la colonisation,

14 *Loi sur l'application de la réforme du Code civil*, L.Q., 1992, c. 57.

15 *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales*, L.R.Q., c. P-45.

16 Nous souhaitons préciser que dans le texte publié dans la *Revue du Notariat* en septembre 2000, nous avons fait part de notre propre interprétation des règles et non pas de celle de l'Administration pour laquelle nous œuvrons. Il en est de même pour le présent texte.

17 *Loi sur les déclarations des compagnies et sociétés*, L.R.Q., c. D-1.

> le défrichement ou le trafic des terres, les associés sont tenus de remettre au protonotaire de la Cour supérieure de chaque district dans lequel le commerce ou l'affaire doit être fait, une déclaration par écrit en la forme et suivant les règles prescrites dans le statut intitulé : *Loi des déclarations des compagnies et des sociétés*.
>
> L'omission de la remise de cette déclaration ne rend pas la société nulle; elle assujettit les parties qui y contreviennent aux pénalités et obligations imposées par ce statut.
>
> Toute personne mariée faisant affaires comme commerçant, seule ou en société avec d'autres personnes, doit, sujette aux pénalités ci-dessus mentionnées, faire enregistrer au bureau du protonotaire de la Cour supérieure du district dans lequel ce commerce est fait, dans les quinze jours qui suivent la date du commencement de ce commerce, ou la date de son mariage, ou la date d'un jugement homologuant une modification à son régime matrimonial, une déclaration par écrit attestant le régime matrimonial sous lequel elle est mariée; au cas de société d'acquêts ou au cas de communauté de biens, si c'est par contrat de mariage, et au cas de séparation de biens, si c'est par contrat de mariage ou par jugement; au cas de contrat de mariage, cette déclaration devra en mentionner la date, le nom du notaire qui l'aura reçu et le domicile de ce dernier, lors de la passation de ce contrat; et si c'est par jugement, cette déclaration devra mentionner le numéro de la cause, la date du jugement et le nom du district où tel jugement aura été rendu.
>
> Le protonotaire de chaque district doit tenir un registre pour cet objet[18]. »

Le défaut de se conformer à cette disposition ne rendait pas la société nulle et n'avait aucun effet sur sa forme juridique. Il assujettissait, cependant, les parties responsables de

18 Paul A. CRÉPEAU et Marie-Andrée DORAIS, *Les codes civils*, Édition critique, Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec/Chambre des notaires du Québec, Montréal, Éditions Yvon Blais, 1992, p. 299.

cette contravention aux pénalités et aux obligations prévues par la *Loi sur les déclarations des compagnies et sociétés*[19], et spécialement aux sanctions pénales qu'elle impose.

Cet article 1834 ainsi que les articles 1835, 1836, 1837 et 1838 du Code étaient tirés des « statuts refondus[20] » et contenaient des dispositions pour assurer la publicité des sociétés[21], qui elles-mêmes tiraient leur origine d'une loi de 1849[22]. En plus de ces règles générales, le Code contenait des dispositions applicables spécifiquement aux sociétés en commandite. Ce sont les articles 1871 et 1878, qui se lisent ainsi :

> « **1871.** Les sociétés en commandite se forment conformément à la Loi des déclarations des compagnies et sociétés (Statuts refondus, 1964, chapitre 272).
>
> **1878.** La société est formée à compter de la date d'enregistrement de la déclaration; à défaut d'enregistrement, la société est réputée en nom collectif[23]. »

Contrairement à la société en nom collectif, la publicité légale était essentielle à l'acquisition de la forme juridique de la société en commandite, faute de quoi elle était réputée en nom collectif.

Il convient ici de faire ressortir un point essentiel à la compréhension de l'argumentation développée dans la suite de ce texte. Les livres et les registres dans lesquels le protonotaire de la Cour supérieure de chaque district judiciaire devait entrer la déclaration de société en nom collectif ou en commandite en vertu de la *Loi sur les déclarations des compagnies et sociétés*[24]

---

19 *Loi sur les déclarations des compagnies et sociétés,* L.R.Q., c. D-1.

20 *Acte concernant les sociétés,* (1861), S.R.B.C. c. 65.

21 Charles C. DE LORIMIER, *Bibliothèque du Code civil de la Province de Québec*, Vol. XV, Montréal, Cadieux et Derome, 1886, p. 151.

22 *An Act to facilitate Actions against Persons Associated for Commercial Purposes, and against Unincorporated Companies*, (1849) 12 Vict. c. 45.

23 Paul-André CRÉPEAU et Marie-Andrée DORAIS, *Les codes civils*, Édition critique, Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec/Chambre des notaires du Québec, Montréal, Éditions Yvon Blais, 1992, p. 305 et 306; voir aussi la *Loi modifiant le Code civil et la Loi des déclarations des compagnies et sociétés*, L.Q. 1978, c. 99, art. 1.

24 *Loi sur les déclarations des compagnies et sociétés,* L.Q.R., c. D-1.

étaient des écrits authentiques en vertu du *Code civil du Bas Canada*[25]. Ces documents et les informations qu'ils contenaient étaient authentiques, comme le sont ceux déposés dans le registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, conformément au paragraphe 2814 (5°) du *Code civil du Québec*.

1.2 Liens entre le *Code civil du Québec* et la *Loi sur la publicité légale*

Le régime juridique régissant la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales a été renouvelé et modernisé dans la foulée de l'adoption et de la mise en vigueur du *Code civil du Québec*.

Les règles pertinentes sont réparties dans trois pièces législatives qui sont entrées en vigueur à la même date, soit le 1er janvier 1994, même si elles n'ont pas été adoptées en même temps :

- le *Code civil du Québec*;
- la *Loi sur l'application de la réforme du Code civil*[26];
- la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales*[27].

---

25 En effet, les premier, dixième et douzième alinéas de l'article 1207 C.c.B.C. se lisaient ainsi :

> « **1207.** Les écrits suivants, faits ou attestés avec les formalités requises par un officier public ayant pouvoir de les faire ou de les attester dans le lieu où il agit, sont authentiques et font preuve de leur contenu, sans qu'il soit nécessaire d'en prouver la signature, non plus que le sceau qui y est attaché, ni le caractère de l'officier, savoir :
> [...]
> Les livres et registres d'un caractère public, dont la loi requiert la tenue par des officiers publics dans la province.
> [...]
> Les copies et extraits officiels des livres et écrits ci-dessus mentionnés, et les certificats et autres écrits qui peuvent être compris dans le sens légal du présent article, quoique non énumérés. ».

Voir Paul-André CRÉPEAU et Marie-Andrée DORAIS, *Les codes civils*, Édition critique, Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec/Chambre des notaires du Québec, Montréal, Éditions Yvon Blais, 1992, p. 214 et 215.

26 Décret 712-93, 19 mai 1993, (1993) 125 *G.O.* II, 3589 (2 juin 1993).

Les deux règles de base du nouveau droit sur la publicité légale des sociétés sont inscrites aux articles 2189 et 2190 du *Code civil du Québec* et se lisent ainsi :

> « **2189.** La société en nom collectif ou en commandite est formée sous un nom commun aux associés.
>
> Elle est tenue de se déclarer, de la manière prescrite par les lois relatives à la publicité légale des sociétés; à défaut, elle est réputée être une société en participation, sous réserve des droits des tiers de bonne foi.
>
> **2190.** La déclaration de société doit indiquer, outre les renseignements prescrits par les lois relatives à la publicité légale des sociétés, l'objet de la société et mentionner qu'aucune autre personne que celles qui y sont nommées ne fait partie de la société.
>
> La déclaration d'une société en commandite doit, de plus, indiquer les nom et domicile des commandités et des commanditaires connus lors de la conclusion du contrat, en distinguant les premiers des seconds, et faire état du lieu où peut être consulté le registre dans lequel est inscrite l'information mise à jour concernant les nom et domicile de tous les commanditaires et tous les renseignements concernant les apports des associés au fonds commun. »

Ces articles renvoient aux « lois relatives à la publicité légale des sociétés ». Dans les faits, il s'agit de la *Loi sur la publicité légale*[28]. Les principaux articles complémentaires de cette loi permettant la mise en application des articles 2189 et 2190 C.c.Q. sont ses articles 8 et 9 :

> « **8.** L'immatriculation d'une personne physique, d'une société, d'un groupement ou d'une personne morale s'effectue, par l'inspecteur général des institutions financières, sur présentation de sa déclaration d'immatriculation ou, dans le cas d'une personne

27 Décret 1854-93, 15 décembre 1993, (1993) 125 *G.O.* II, 8979 (29 décembre 1993).

28 Rappelons que le *Code civil du Québec* a été adopté et sanctionné le 18 décembre 1991 alors que la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales*, L.Q., 1993, c. 48, a été adoptée et sanctionnée le 4 novembre 1993.

morale constituée au Québec en vertu de la loi applicable à son espèce, sur dépôt de son acte constitutif au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales.

9. La déclaration d'immatriculation est présentée à l'inspecteur général au plus tard 60 jours après la date à laquelle l'obligation d'immatriculation s'impose.

L'acte constitutif et, le cas échéant, les documents visés par la loi sont déposés au registre par l'inspecteur général lorsqu'il constitue une personne morale ou lorsqu'il reçoit d'une autre autorité l'acte constitutif d'une personne morale qu'elle a constituée. »

Contrairement à l'ancien droit, la société en commandite acquiert sa forme juridique par la conclusion du contrat. La publicité légale a pour seul effet d'en informer le public. En effet, l'article 1878 du *Code civil du Bas Canada* précisait que la société était « formée à compter de la date d'enregistrement de la déclaration », alors que l'article 2187 du *Code civil du Québec* prévoit que la société « est formée dès la conclusion du contrat, si une autre époque n'y est indiquée ».

Par ailleurs, le défaut d'immatriculation dans le délai de 60 jours prévu par la *Loi sur la publicité légale*[29] produit un effet sur la forme juridique de la société en nom collectif ou en commandite. Elle est alors « réputée être une société en participation, sous réserve des droits des tiers de bonne foi[30] ».

Nous avons déjà commenté l'étendue de l'obligation de publicité prévue à l'article 2189 C.c.Q. dans un document d'information juridique paru dans le mensuel *Entracte,* publié par la Chambre des notaires du Québec[31]. Comme nous l'avions alors mentionné, le régime transitoire de publicité légale des sociétés se retrouve principalement aux articles 115 et 118 de la *Loi d'application*[32] qui se lisent ainsi :

29 *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales,* L.R.Q., c. P-45.

30 C.c.Q. art. 2189, al. 2.

31 CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC par Marc-André LABRECQUE, « Étendue de l'obligation de publicité prévue à l'article 2189 du Code civil », (2000), *Entracte*, vol. 9, no 11, p. 16-17.

32 *Loi sur l'application de la réforme du Code civil,* L.Q., 1992, c. 57.

> « **115.** Les sociétés civiles deviennent, dès l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, des sociétés en nom collectif; la responsabilité de la société et des associés envers les tiers demeure, néanmoins, régie par la loi ancienne pour les actes conclu et les obligations contractées antérieurement.
>
> Ces sociétés sont tenues de se déclarer en application des dispositions des articles 2189 et 2190 du nouveau code, dans un délai d'un an à compter de son entrée en vigueur; à défaut, elles deviennent des sociétés en participation.
>
> **118.** Les sociétés qui sont en défaut de se déclarer lors de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle deviennent des sociétés en participation, en application des dispositions du nouveau code, si elles n'y ont pas remédié à l'expiration d'un délai d'un an à compter de cette entrée en vigueur. »

Ils sont complétés par l'article 519 de la *Loi sur la publicité légale*[33], notamment par le renvoi à l'article 2189 C.c.Q. que fait l'article 115 :

> « La déclaration d'immatriculation d'une personne physique visée au paragraphe 1° de l'article 2 et exploitant une entreprise le 31 décembre 1993 doit être présentée à l'inspecteur général pour dépôt au plus tard le 1er juillet 1994.
>
> La déclaration d'immatriculation d'une société visée aux paragraphes 2° et 3° de l'article 2 et existant le 31 décembre 1993 doit être présentée à l'inspecteur général pour dépôt au plus tard le 1er janvier 1995. »

2. ANALYSE DU DROIT TRANSITOIRE DE LA PUBLICITÉ LÉGALE DES SOCIÉTÉS EN NOM COLLECTIF OU EN COMMANDITE À L'OCCASION DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU *CODE CIVIL DU QUÉBEC*

2.1 Article 118 de la *Loi d'application*

Pour bien comprendre l'objet de cet article et surtout l'intention du législateur, il importe de garder à l'esprit qu'il s'agit des sociétés qui sont en défaut de se déclarer lors de

33 *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales,* L.R.Q., c. P-45, art. 519.

l'entrée en vigueur de la loi nouvelle. Pour une meilleure compréhension, la version anglaise de l'article 118 apporte une précision à l'intention et à la volonté du législateur :

> « Partnerships which have not made a declaration when the new legislation comes into force become undeclared partnerships, pursuant to the provisions of the new Code, unless they make a declaration before the expiry of a period of one year from the date on which the new legislation comes into force[34]. »

Il faut aussi se rappeler que même si adoptés sur une période de trois ans, le *Code civil du Québec*, la *Loi sur l'application de la réforme du Code civil*[35] et la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales*[36] entraient en vigueur à la même date — soit le 1er janvier 1994 — et que normalement le législateur ne parle pas pour ne rien dire et, en conséquence, les règles qu'il édicte doivent pouvoir être appliquées.

L'article 118[37] établit une sanction suite au défaut de se conformer à une obligation légale, mais son application concrète implique que les sociétés visées ont d'abord eu la possibilité de respecter l'obligation, la sanction ne s'appliquant qu'en cas de défaut. Or, des sociétés peuvent-elles être « en défaut de se déclarer » (*having not made a declaration*) si l'obligation de déclaration n'est pas celle du droit antérieur, mais plutôt l'obligation d'immatriculation du droit nouveau ? Comment les sociétés existantes auraient-elles pu se déclarer alors que le nouveau régime de déclaration est entré en vigueur en même temps que la règle de droit transitoire ?

Si tel était le cas, aucune société existant avant le 1er janvier 1994 n'aurait été en mesure de se conformer à cette obligation. Toutes se seraient trouvées en défaut! Le législateur aurait adopté un comportement intransigeant, équivalent

34 Souligné par l'auteur.
35 *Loi sur l'application de la réforme du Code civil*, L.Q., 1992, c. 57.
36 *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales*, L.R.Q., c. P-45.
37 *Loi sur l'application de la réforme du Code civil*, L.Q., 1992, c. 57, art. 118.

à un effet rétroactif[38], à l'égard des sociétés en nom collectif ou en commandite en les plaçant dans une situation de perte de leur forme juridique validement acquise et déclarée légalement conformément au régime de publicité légale en vigueur avant 1994.

Rappelons que les livres et les registres de publicité légale tenus par les protonotaires de la Cour supérieure en vertu de la *Loi sur les déclarations des compagnies et sociétés*[39] avaient la même valeur légale que le registre tenu par l'Inspecteur général des institutions financières en vertu de la *Loi sur la publicité légale*[40]. Tous ces registres sont authentiques[41].

La déclaration de la forme juridique des sociétés en nom collectif ou en commandite dans l'ancien système était donc authentique et faisait preuve de son contenu, notamment de la forme juridique déclarée, comme c'est aussi le cas en vertu de la nouvelle loi[42].

Comment le législateur aurait-il pu enlever toute valeur légale à des registres authentiques, perturbant, par le fait même, les milieux économiques et juridiques ? En effet, par l'application d'une sanction nouvelle à des sociétés existantes, le législateur aurait privé celles-ci d'une forme juridique acquise légalement et rendue publique dans des registres authentiques.

Ajoutons également que, contrairement à l'article 2189 du *Code civil du Québec,* le législateur n'a prévu, à l'article 118 de la *Loi d'application*[43], aucune réserve de protection

---

38 Pierre-André CÔTÉ, *Interprétation des lois*, 3e éd., Montréal, Éditions Thémis, 1999, p. 155-156 et 158.

> « [26] En effet, les dispositions du nouveau code civil, sauf exceptions, sont d'application immédiate, mais non rétroactive (art. 2 et 3 de la Loi d'application). C'est le système Roubier. Il s'ensuit que l'obligation faite à l'article 2189 C.C.Q. aux sociétés en commandite et en nom collectif de se déclarer de la manière prescrite par les lois relatives à la publicité légale ne s'applique qu'aux sociétés formées à compter du 1er janvier 1994. ».

Voir également *Société en commandite, Soclin* c. *Doyon*, [2001], R.J.Q. 685, paragr. 26, p. 688, (C.S.), J.E. 2001-676 (C.S.).

39 *Loi sur les déclarations des compagnies et sociétés,* L.Q.R., c. D-1.

40 *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales,* L.R.Q., c. P-45.

41 C.c.B.C., art. 1207.

42 C.c.Q., art. 2814. paragr. 5.

43 *Loi sur l'application de la réforme du Code civil,* L.Q., 1992, c. 57, art. 118.

des droits des tiers de bonne foi. Cette attitude est tout à fait conforme à l'interprétation de l'article 118[44] qui est proposée ici[45]. En effet, si la société en nom collectif ou en commandite s'est déclarée conformément à l'ancien régime, les tiers étaient valablement informés de sa forme juridique. Leurs droits étaient donc protégés. Si la société est en défaut en vertu de l'ancien système de publicité, sa forme juridique n'a pas été divulguée aux tiers. Il n'y a donc aucun changement à leur égard si la société ne se conforme pas à l'obligation prévue à l'article 519 de la *Loi sur la publicité légale*[46]. Leurs droits n'ont donc pas à être protégés par le texte de loi.

2.2 Commentaires du ministre de la Justice

Dans ses Commentaires sur l'article 118 de la *Loi d'application*[47], le ministre de la Justice écrit ceci :

> « Cet article vise à reporter d'un an l'application, aux sociétés existantes lors de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, des règles du nouveau code qui prévoient qu'à défaut de se déclarer, les sociétés en commandite ou en nom collectif, y compris celles qui étaient soumises au régime de ces dernières sociétés, seront considérées comme des sociétés en participation.
>
> Ce report a semblé approprié, dans les circonstances, vu l'importance que revêt cette conséquence nouvelle s'attachant au défaut de se déclarer conformément à la loi. Il coïncide avec le délai d'un an qu'accorde l'article 115 aux sociétés civiles transformées en sociétés en nom collectif, pour se conformer aux nouvelles exigences de publicité et éviter les conséquences rattachées au défaut de déclaration[48]. »

---

44 *Id.*

45 *Contra* : Bernard LAROCHELLE, « Les sociétés et les associations », *R.D./N.S. – Sociétés – Doctrine – Document 1,* 1995, nos 70 et 71, p. 26; Nabil N. ANTAKI et Charlaine BOUCHARD, *Droit et pratiques de l'entreprise, Entrepreneurs et sociétés de personnes*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1999, p. 410.

46 *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales,* L.R.Q., c. P-45, art. 519.

47 *Loi sur l'application de la réforme du Code civil,* L.Q., 1992, c. 57, art. 118.

48 MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC, *Commentaires du ministre de la Justice*, T. III, « Loi sur l'application de la réforme du Code civil », Québec, Publications du Québec, 1993, commentaire sous l'article 118 C.c.Q., p. 95.

Que nous dit exactement le ministre de la Justice ?

D'abord, il nous réfère à la sanction nouvelle prévue par le *Code du civil du Québec* (art. 2189) en cas de défaut de déclaration dans le délai imposé, la société en nom collectif ou en commandite est alors considérée comme une société en participation. Cette sanction produit des effets non négligeables. En effet, dans le cadre d'une société en participation, la forme juridique de la société existe entre les associés, mais non à l'égard des tiers. Pour ces derniers, chaque associé demeure propriétaire de ses apports, contracte en son nom personnel et est seul obligé à l'égard des tiers, comme le prouvent les articles 2252 et 2253 du *Code civil du Québec* traitant des sociétés en participation et qui se lisent ainsi :

> « **2252.** À l'égard des tiers, chaque associé demeure propriétaire des biens constituant son apport à la société.
>
> Sont indivis entre les associés, les biens dont l'indivision existait avant la mise en commun de leur apport, ou a été convenue par eux, et ceux acquis par l'emploi de sommes indivises pendant que subsiste le contrat de société.
>
> **2253.** Chaque associé contracte en son nom personnel et est seul obligé à l'égard des tiers.
>
> Toutefois, lorsque les associés agissent en qualité d'associés à la connaissance des tiers, chaque associé est tenu à l'égard de ceux-ci des obligations résultant des actes accomplis en cette qualité par l'un des autres associés. »

Comme nous l'avons mentionné antérieurement, les associés d'une société en nom collectif en défaut de se déclarer conformément à la *Loi sur les déclarations des compagnies et sociétés*[49] étaient passibles des sanctions pénales prévues à l'article 14 de cette loi. Pour la société en commandite, la forme juridique dépendait de l'enregistrement, faute de quoi elle était réputée en nom collectif[50].

---

49 *Loi sur les déclarations des compagnies et sociétés*, L.R.Q., c. D-1, art. 14.

50 C.c.B.C., art. 1878.

Étant donné cette sanction nouvelle et compte tenu des conséquences majeures qui peuvent en découler pour les **sociétés n'ayant pas divulgué leur forme juridique conformément au droit existant avant 1994**, le ministre nous informe que le législateur a allongé le délai de publicité de 60 jours pour les nouvelles sociétés à un an pour les anciennes. Il ajoute que ce délai coïncide avec celui accordé par l'article 115 de la *Loi d'application*[51], aux sociétés civiles transformées en sociétés en nom collectif[52].

Le délai d'immatriculation de toutes ces sociétés est établi à l'article 519 de la *Loi sur la publicité légale*[53]. À l'exception des sanctions civiles prévues aux articles 115 et 118 de la *Loi*

---

51 *Loi sur l'application de la réforme du Code civil,* L.Q., 1992, c. 57, art. 115.

52 Pour une information plus complète, nous reproduisons l'article 115 et un extrait des Commentaires du ministre de la Justice le concernant :

> « **115.** Les sociétés civiles deviennent, dès l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, des sociétés en nom collectif; la responsabilité de la société et des associés envers les tiers demeure, néanmoins, régie par la loi ancienne pour les actes conclus et les obligations contractées antérieurement.
>
> Ces sociétés sont tenues de se déclarer en application des dispositions des articles 2189 et 2190 du nouveau code, dans un délai d'un an à compter de son entrée en vigueur; à défaut, elles deviennent des sociétés en participation. »
>
> « ***Commentaire***
>
> [...]
>
> Le second alinéa de l'article complète le premier, en assujettissant expressément les sociétés civiles qui deviennent des sociétés en nom collectif aux règles nouvelles relatives à la publicité de ces dernières sociétés. Les sociétés civiles n'étant pas tenues de se déclarer dans le droit antérieur, il convenait donc de leur accorder un délai pour se conformer aux nouvelles exigences, et un délai d'un an a paru suffisant dans les circonstances. »

Nous référons également les lecteurs à la Chronique de Jurisprudence publiée dans la *Revue du Notariat* de septembre 2000 qui analyse également l'article 115. Voir MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC, *Commentaires du ministre de la Justice*, T. III, « Loi sur l'application de la réforme du Code civil », Québec, Publications du Québec, 1993, commentaire sous l'article 115, p. 92-93 et Marc-André LABRECQUE, « Commentaires relatifs aux principales règles régissant la transition des sociétés civiles, des sociétés en nom collectif et des sociétés en commandite du *Code civil du Bas Canada au Code civil du Québec* », (2000) 102 *R. du N.* 295, 298-305.

53 *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales,* L.R.Q., c. P-45, art. 519.

d'application[54], une seule sanction pénale en cas de défaut est établie à l'article 525 de cette loi[55].

2.3 Application de l'article 118 et des Commentaires du ministre de la Justice aux sociétés existant avant 1994

2.3.1 SOCIÉTÉS DÉCLARÉES CONFORMÉMENT AU DROIT EXISTANT AVANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU NOUVEAU CODE

Les sociétés, qu'elles soient en nom collectif ou en commandite, qui se sont conformées aux obligations de publicité légale établies par le *Code civil du Bas Canada*[56] et la *Loi sur les déclarations des compagnies et sociétés*[57], ont porté à la connaissance du public leur existence, notamment leur forme juridique et les informations les concernant exigées par ces lois. La forme juridique déclarée comme les autres informations étaient authentiques et faisaient preuve de leur contenu, étant inscrites dans des livres et des registres authentiques en vertu du *Code civil du Bas Canada*[58].

Ces sociétés n'étaient donc pas « en défaut de se déclarer lors de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle », selon l'article 118 de la *Loi d'application*[59]. Elles devaient, cependant, se conformer à l'obligation d'immatriculation prévue par l'article 519 de la *Loi sur la publicité légale*[60] entre le 1er janvier 1994 et le 1er janvier 1995. À défaut d'une telle immatriculation, elles étaient passibles des sanctions pénales prévues à l'article 525 de cette loi.

---

54 *Loi sur l'application de la réforme du Code civil,* L.Q. 1992, c. 57, art. 115 et 118.

55 *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales,* L.R.Q., c. P-45 :

> « **525.** L'assujetti ou la personne visée à l'article 5 qui fait défaut de présenter une déclaration conformément à l'article 519 ou 520 commet une infraction et est passible de l'amende prévue à l'article 107 ou 109. »

56 C.c.B.C., art. 1834.

57 *Loi sur les déclarations des compagnies et des sociétés,* L.R.Q., c. D-1, art. 9.

58 C.c.B.C., art 1207.

59 *Loi sur l'application de la réforme du Code civil,* L.Q., 1992, c. 57, art. 118.

60 *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales,* L.R.Q., c. P-45, art. 519.

2.3.2 SOCIÉTÉS EN NOM COLLECTIF NON DÉCLARÉES LORS DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU NOUVEAU CODE

Les sociétés en nom collectif étaient formées au moment de la signature du contrat de société ou à toute autre époque qui y était indiquée. L'article 1832 du *Code civil du Bas Canada* précisait que la société commençait à produire des effets dès que le contrat était signé, si une autre époque n'y était pas indiquée.

L'omission de se conformer à l'exigence de publicité légale n'avait pas pour effet de rendre la société nulle ou de modifier sa forme juridique. Elle assujettissait seulement les associés aux pénalités prévues par la *Loi sur les déclarations des compagnies et sociétés*. Il s'agissait en l'occurrence des sanctions pénales prévues par l'article 14 de cette loi[61].

La société en nom collectif existait entre les associés, mais non à l'égard des tiers si on n'avait pas porté son existence à la connaissance du public. Conformément à l'article 118 de la *Loi d'application*[62], ces sociétés devaient se conformer à l'obligation d'immatriculation établie à l'article 519 de la *Loi sur la publicité légale*[63] entre le 1er janvier 1994 et le 1er janvier 1995. Elles profitaient d'un délai supplémentaire de un an pour rendre publique leur forme juridique. Si elles se sont immatriculées dans ce délai, elles ont conservé leur forme juridique de société en nom collectif et l'ont divulguée aux tiers dans un registre authentique comme le requérait la loi. À défaut de cette immatriculation, elles sont devenues des sociétés en participation en plus d'être passibles des sanctions pénales prévues par la *Loi sur la publicité légale*[64].

---

61 *Loi sur les déclarations des compagnies et sociétés*, L.R.Q., c. D-1, art. 14.

62 *Loi sur l'application de la réforme du Code civil*, L.Q., 1992, c. 57, art. 118.

63 *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales*, L.R.Q., c. P-45, art. 519.

64 *Id.*

2.3.3 SOCIÉTÉS EN COMMANDITE NON DÉCLARÉES LORS DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU NOUVEAU CODE

Contrairement aux sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite n'étaient pas formées lors de la signature du contrat, mais plutôt à compter de la date d'enregistrement de la déclaration en vertu de la *Loi sur les déclarations des compagnies et sociétés*[65]. À défaut de l'enregistrement, ces sociétés étaient réputées en nom collectif[66]. Dans cette dernière hypothèse, ces sociétés, qui se sont déclarées conformément à l'article 118[67], ne pouvaient le faire légalement qu'en tant que sociétés en nom collectif. Elles conservaient alors cette forme juridique dans le nouveau système et la rendaient publique aux tiers dans un registre authentique.

Contrairement à l'ancien Code, la déclaration n'est plus nécessaire à la formation d'une société en commandite en vertu du nouveau Code. La société est formée dès la conclusion du contrat[68]. La publicité légale vise uniquement à porter son existence et sa forme juridique à la connaissance du public[69].

Par ailleurs, ces mêmes sociétés, formées comme sociétés en commandite en vertu du contrat de société, qui en fait ne l'étaient jamais devenues parce que non déclarées dans l'ancien système au 1er janvier 1994 et, en conséquence réputées sociétés en nom collectif, sont devenues des sociétés en participation si elles n'ont pas été inscrites au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales entre le 1er janvier 1994 et le 1er janvier 1995[70]. Elles ont donc changé deux fois de forme juridique et de régime juridique[71].

---

65 *Loi sur les déclarations des compagnies et sociétés,* L.R.Q. c. D-1, art. 17.

66 C.c.B.C., art. 1878.

67 *Loi sur l'application de la réforme du Code civil,* L.Q., 1992, c. 57, art. 118.

68 C.c.Q., art. 2187.

69 Marc-André LABRECQUE, « Commentaires relatifs aux principales règles régissant la transition des sociétés civiles, des sociétés en nom collectif et des sociétés en commandite du *Code civil du Bas Canada au Code civil du Québec* », (2000) 102 *R. du N.* 295, 310.

70 *Id.*

71 *Id.; Société en commandite Soclin* c. *Doyon*, [2001] R.J.Q. 685, 688 (C.S.), J.E. 2001-676 (C.S.).

2.3.4 LACUNES DE L'ANCIEN SYSTÈME DE PUBLICITÉ ET OBJECTIFS DE LA RÉFORME

Le système de publicité légale en vigueur avant 1994 était entaché de problèmes légaux, administratifs et socio-économiques[72]. Il va sans dire que les problèmes légaux mentionnés dans ce texte de 1994 étaient le reflet d'un constat partagé par plusieurs représentants des milieux économique et juridique. Néanmoins, la valeur légale des informations déclarées dans les registres tenus par les protonotaires de la Cour supérieure, notamment la forme juridique des sociétés, était identique à celle des informations inscrites au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales.

Le principal problème de l'ancien régime était la fiabilité des informations en raison des déficiences des systèmes de mise à jour, et plus spécialement en raison de l'absence de mise à jour annuelle globale. C'est donc principalement pour remédier à ces lacunes que le législateur a remplacé le régime de publicité existant par un nouveau système.

N'eut été de ce problème de fiabilité, le gouvernement aurait pu verser directement au registre de publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales les informations déclarées aux registres tenus par les protonotaires de la Cour supérieure et aurait évité ainsi de leur imposer une nouvelle immatriculation. Leur valeur légale serait demeurée intacte. Cependant, la fiabilité de ces informations serait restée douteuse jusqu'à la première mise à jour annuelle globale. Le législateur a donc choisi d'exiger une nouvelle immatriculation dans le but de repartir sur une base fiable. Cette exigence visait trois objectifs principaux pour les sociétés qui s'étaient déclarées dans l'ancien système :

72 Marc-André LABRECQUE, « Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales », dans BARREAU DU QUÉBEC (dir.), *Congrès annuel du Barreau du Québec (1994)*, Montréal, SERVICE DE LA FORMATION PERMANENTE DU BARREAU DU QUÉBEC, 1994, p. 257, 260 et 261.

- mettre à jour les informations déclarées;
- les compléter par les nouvelles informations exigées par le *Code civil du Québec* et la *Loi sur la publicité légale*[73];
- rendre ces informations valides non plus par district judiciaire, mais plutôt pour l'ensemble du Québec.

Pour les sociétés déclarées dans l'ancien système, les articles du droit transitoire avaient essentiellement pour objet de mettre à jour les informations déjà déclarées ainsi que de les compléter, et nullement de déclarer la forme juridique de ces sociétés, étant donné qu'elles l'avaient déjà validement fait.

3. INTERPRÉTATIONS ALTERNATIVES DU DROIT TRANSITOIRE DE LA PUBLICITÉ LÉGALE DES SOCIÉTÉS EN NOM COLLECTIF OU EN COMMANDITE

Dans la recherche de l'intention du législateur, on pourrait examiner des interprétations du droit transitoire de la publicité légale des sociétés en nom collectif ou en commandite différentes de celles que nous avons analysées antérieurement. À titre d'illustration, voici quelques hypothèses qui ont été soulevées.

3.1 Nouvelle rédaction de l'article 118 de la *Loi d'application*

Précisons d'abord que l'article 118 de la *Loi d'application*[74] n'apparaissait pas au départ dans le Projet de loi 38. Il fut ajouté en commission parlementaire lors de l'étude article par article. La modification qui correspond au texte actuel de cet article s'appuyait sur le motif suivant :

> « Cet amendement vise à reporter d'un an l'application, aux sociétés existantes, des règles du nouveau Code qui prévoient désormais qu'à défaut de se déclarer les sociétés en commandite ou en nom collectif, y compris celles qui étaient soumises au régime de ces sociétés, seront considérées comme des sociétés en participation[75]. »

73 *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales,* L.R.Q., c. P-45.

74 *Loi sur l'application de la réforme du Code civil,* L.Q., 1992, c. 57, art. 118.

75 Pierre-André CÔTÉ et Daniel JUTRAS, *Le droit transitoire,* Sources annotées, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2002, art. 118, p. II/118-1.

En se fondant sur cette modification, pourrait-on envisager l'hypothèse qu'une erreur se soit glissée lors de la rédaction de l'article 118 ? Il aurait fallu, comme certains l'ont proposé, que le législateur parle des « sociétés existantes lors de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle » plutôt que des sociétés qui sont « en défaut de se déclarer lors de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle[76] ».

En vertu de cette hypothèse, l'article 118 aurait dû se lire ainsi :

> « Les sociétés existantes lors de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, qui sont en défaut de se déclarer conformément à cette loi, deviennent des sociétés en participation, en application des dispositions du nouveau code, si elles n'y ont pas remédié à l'expiration d'un délai d'un an à compter de cette entrée en vigueur[77]. »

Avec égard pour les tenants de cette hypothèse, ce procédé nous semble juridiquement discutable puisque le commentaire du ministre de la Justice est conforme tant à la lettre et à l'esprit de la loi qu'à l'intention du législateur. C'est d'ailleurs l'interprétation qui est présentée dans notre publication de septembre 2000[78].

En effet, comme nous l'avons déjà souligné, le *Code civil du Québec* prévoit une nouvelle sanction civile pour les sociétés en nom collectif ou en commandite en défaut de se déclarer dans le délai prévu par les lois relatives à la publicité légale. Elles sont alors réputées transformées en sociétés en participation[79]. Une telle sanction civile n'existait pas dans le droit antérieur. En effet, chacun des membres d'une société

76 Alain CASTONGUAY et Pierre PRATTE, « Les anciennes sociétés et l'obligation d'immatriculation », (2000) 60 *R. du B.* 475, 477.

77 *Id.*

78 Marc-André LABRECQUE, « Commentaires relatifs aux principales règles régissant la transition des sociétés civiles, des sociétés en nom collectif et des sociétés en commandite du *Code civil du Bas Canada au Code civil du Québec* », (2000) *R. du N.* 295.

79 C.c.Q., art. 2189.

qui ne se conformait pas aux dispositions de la *Loi sur les déclarations des compagnies et sociétés* n'était passible que d'une amende, celle-ci n'excédant pas 100 dollars[80].

Par contre, comme la société en commandite était formée à compter de la date d'enregistrement de sa déclaration, celle-ci était réputée en nom collectif à défaut d'enregistrement. Dans ce cas, seul le ou les commanditaires étaient pénalisés, leur responsabilité n'étant plus limitée à l'apport qu'ils avaient convenu de fournir. Ils étaient alors conjointement et solidairement responsables des obligations de la société comme les associés ordinaires d'une société en nom collectif[81].

Étant donné l'établissement de cette nouvelle sanction civile par le *Code civil du Québec,* le législateur a voulu reporter de un an (au lieu de 60 jours) l'application de cette sanction aux sociétés existantes « qui ne s'étaient pas déclarées conformément au droit existant ». Il n'était nullement question de modifier la forme juridique de celles qui s'étaient déclarées au public conformément au droit alors en vigueur et qui, en conséquence, avaient divulgué leur forme juridique, autrement le législateur aurait enlevé toute valeur légale à une forme juridique validement acquise et déclarée dans un registre authentique.

Les sociétés qui sont **en défaut de se déclarer lors de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle** (c'est-à-dire le *Code civil du Québec*) ne peuvent l'être qu'en vertu du *Code civil du Bas Canada* et de la *Loi sur les déclarations des compagnies et sociétés*[82], puisque l'immatriculation en vertu du *Code civil du Québec* et de la *Loi sur la publicité légale*[83] entrant en vigueur en même temps que la *Loi sur l'application de la réforme du Code civil*[84], soit le 1er janvier 1994, la loi nouvelle — c'est-à-dire l'ensemble des règles nouvelles du *Code civil du Québec,*

80 *Loi sur les déclarations des compagnies et sociétés,* L.R.Q., c. D-1, art. 10 et 14.
81 C.c.B.C., art. 1865, 1875 et 1878.
82 *Loi sur les déclarations des compagnies et sociétés,* L.R.Q., c. D-1.
83 *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales,* L.R.Q., c. P-45.
84 *Loi sur l'application de la réforme du Code civil,* L.Q. 1992, c. 57.

de la *Loi d'application*[85], du *Code de procédure civile* et des lois particulières modifiées — n'a pas d'effet rétroactif[86].

3.2 Application de l'article 2189 C.c.Q. aux sociétés existant avant 1994

Pourrait-on appliquer l'article 2189 du *Code civil du Québec* aux sociétés existant au moment de l'entrée en vigueur de ce Code en se fondant sur les principes généraux du droit transitoire, notamment sur les dispositions générales de la *Loi d'application*[87], soit les articles 2 à 10. Certains l'ont fait en se fondant particulièrement sur l'article 3 de cette loi[88]. Avec respect, nous soumettons que cet article 3 ne s'applique qu'aux sociétés en nom collectif ou en commandite qui n'ont pas rempli les formalités de publicité légale qui s'appliquaient avant l'entrée en vigueur de cet article, soit le 1er janvier 1994.

Cet article 3[89] aurait pu s'appliquer à elles à défaut de l'article 118 de cette même loi, l'article 118[90] étant une règle particulière qui s'applique prioritairement à la règle générale de l'article 3[91]. Cependant, l'article 118 est complet et se suffit à lui-même. Il écarte l'application des articles généraux aux sociétés en nom collectif ou en commandite qui existaient au 31 décembre 1993. À leur égard, cet article fixe l'obligation, le délai et la sanction en cas de défaut. Il **constitue, selon nous, une *exception* au régime transitoire général plutôt qu'une précision**[92].

---

85 *Id.*

86 *Loi sur l'application de la réforme du Code civil*, L.Q. 1992, c. 57, art. 2; MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC, *Commentaires du ministre de la Justice*, T. III, « Loi sur l'application de la réforme du Code civil », Québec, *Loi sur l'application de la réforme du Code civil*, L.Q. 1992, c. 57, Publications du Québec, 1993, commentaire sous l'article 2, p. 3 à 5.

87 *Loi sur l'application de la réforme du Code civil*, L.Q. 1992, c. 57, art. 2 à 10.

88 Alain CASTONGUAY et Pierre PRATTE, « Les anciennes sociétés et l'obligation d'immatriculation », (2000) 60 *R. du B.* 475, 478-479.

89 *Loi sur l'application de la réforme du Code civil*, L.Q. 1992, c. 57, art. 3.

90 *Id.*, art. 118.

91 *Id.*, art. 3.

92 Alain CASTONGUAY et Pierre PRATTE, « Les anciennes sociétés et l'obligation d'immatriculation », (2000) 60 *R. du B.* 475, 479.

Par ailleurs, même l'application de l'article 3 ne permet pas, à notre humble avis, de confirmer cette hypothèse émise par ces auteurs. En effet, le premier alinéa de l'article 3 décrit que « la nouvelle loi est applicable **aux situations juridiques en cours** lors de son entrée en vigueur »[93]. Or, les sociétés en commandite qui s'étaient déclarées (enregistrées) conformément à l'article 1878 du *Code civil du Bas Canada* et aux articles 17 et 18.1 de la *Loi sur les déclarations des compagnies et sociétés*[94] n'étaient pas des « **situations juridiques en cours** » au moment de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle au sens du premier alinéa de l'article 3 de la *Loi d'application*[95]. Elles n'étaient donc pas des « **situations en cours de création** » pour lesquelles les conditions de création n'avaient pas encore été remplies, au sens du deuxième alinéa de l'article 3 de la *Loi d'application*[96]. Ces sociétés, tout comme la société en commandite Soclin, étaient constituées et existaient validement le 31 décembre 1993[97].

Aux termes des Commentaires du ministre de la Justice[98], on constate que l'article 3 de la *Loi d'application*[99], « établit un principe qui est le corollaire du précédent [*i.e. l'article 2*] : celui de l'effet immédiat de la loi nouvelle sur les situations juridiques en cours lors de son entrée en vigueur[100].

En conséquence, il semble clair qu'on ne peut remettre en question la validité des formalités de publicité des sociétés exigées par la loi ancienne une fois que celles-ci auront été remplies avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle. Les sociétés constituées en vertu de la loi ancienne l'ont été validement.

---

93 *Loi sur l'application de la réforme du Code civil*, L.Q. 1992, c. 57art. 3.

94 *Loi sur les déclarations des compagnies et sociétés,* L.R.Q., c. D-1, art. 17 et 18.1.

95 *Loi sur l'application de la réforme du Code civil*, L.Q. 1992, c. 57, art. 3.

96 *Id.*

97 *Société en commandite Soclin* c. *Doyon*, [2001] R.J.Q. 685, 687-688 (C.S.), J.E. 2001-676 (C.S.).

98 MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC, *Commentaires du ministre de la Justice*, T. III, « Loi sur l'application de la réforme du Code civil », Québec, Publications du Québec, 1993, commentaire sous l'article 3 C.c.Q., p. 5 et 6 (les italiques sont de l'auteur).

99 *Loi sur l'application de la réforme du Code civil*, L.Q. 1992, c. 57, art. 3.

100 Pour une information plus complète, nous reproduisons l'article 115 et un extrait des Commentaires du ministre de la Justice le concernant :

> « **115.** Les sociétés civiles deviennent, dès l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, des sociétés en nom collectif; la responsabilité de la société et

(à suivre...)

Leur existence et leur forme juridique ne peuvent pas, non plus, être remises en question par la loi nouvelle. Les sociétés validement créées avant le 1er janvier 1994 n'avaient pas à remplir les nouvelles obligations de publicité légale applicables à partir du 1er janvier 1994 pour être légalement constituées sous leur forme juridique déclarée, ces nouvelles dispositions du *Code civil du Québec* (notamment l'article 2189) et de la *Loi sur la publicité légale*[101] (notamment les articles 8 à 25 sur l'immatriculation) n'étant applicables qu'aux sociétés créées à partir de cette date. En effet, l'article 2 de la *Loi d'application*[102] prévoit très clairement que la loi nouvelle n'a pas d'effet rétroactif. Le ministre de la Justice précise lui-même que cette disposition « [...] affirme le principe de la non-rétroactivité de la *loi nouvelle,* c'est-à-dire

100 (...suite)

des associés envers les tiers demeure, néanmoins, régie par la loi ancienne pour les actes conclus et les obligations contractées antérieurement. Ces sociétés sont tenues de se déclarer en application des dispositions des articles 2189 et 2190 du nouveau code, dans un délai d'un an à compter de son entrée en vigueur; à défaut, elles deviennent des sociétés en participation. »

« ***Commentaire***

[...]

Le second alinéa de l'article complète le premier, en assujettissant expressément les sociétés civiles qui deviennent des sociétés en nom collectif aux règles nouvelles relatives à la publicité de ces dernières sociétés. Les sociétés civiles n'étant pas tenues de se déclarer dans le droit antérieur, il convenait donc de leur accorder un délai pour se conformer aux nouvelles exigences, et un délai d'un an a paru suffisant dans les circonstances. »

Nous référons également les lecteurs à la Chronique de jurisprudence publiée dans la *Revue du Notariat* de septembre 2000 qui analyse également l'article 115. Voir MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC, *Commentaires du ministre de la Justice*, T. III, « Loi sur l'application de la réforme du Code civil », Québec, Publications du Québec, 1993, commentaire sous l'article 115, p. 92-93 et Marc-André LABRECQUE, « Commentaires relatifs aux principales règles régissant la transition des sociétés civiles, des sociétés en nom collectif et des sociétés en commandite du *Code civil du Bas Canada au Code civil du Québec* », (2000) 102 *R. du N.* 295, 298-305.

101 *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales,* L.R.Q., c. P-45, art. 8 à 25.

102 *Loi sur l'application de la réforme du Code civil,* L.Q. 1992, c. 57, art. 2.

de l'ensemble des règles nouvelles du *Code civil du Québec,* ainsi que des règles de la présente loi dont celles du *Code de procédure civile* et des lois particulières modifiées ».[103]

En vertu de ce principe, comme l'indique le ministre, on ne peut, en règle générale, appliquer une loi nouvelle à un fait passé, par exemple pour priver d'efficacité un fait qui aurait pu valablement constituer une situation juridique sous la loi ancienne, pour rendre efficace un fait qui n'avait pu faire naître une situation juridique, **ou, encore, pour modifier un effet juridique valablement réalisé**[104].

Par contre, l'article 118 de la *Loi d'application*[105], qui constitue une application particulière de l'article 3 de cette même loi, s'applique aux sociétés qui n'avaient pas rempli les formalités de publicité légale exigées par la loi avant le 1er janvier 1994, soit parce qu'elles ont été constituées quelque temps avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, soit parce que leurs fondateurs ont négligé de remplir ces formalités en temps opportun.

Pour bien analyser un problème de droit transitoire lié à la réforme du Code civil, les professeurs Côté et Jutras proposent une méthode d'analyse qui peut comprendre quatre étapes[106]. On doit d'abord, comme ils le suggèrent, bien identifier la règle qu'il s'agit d'appliquer ainsi que le problème que cette application soulève. Il faut ensuite « (v)érifier si les dispositions transitoires particulières ne règlent pas la question soulevée, en prenant soin de lire ces dispositions particulières à la lumière des dispositions générales dont elles forment le complément[107] ».

---

103 MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC, *Commentaires du ministre de la Justice,* « Loi sur l'application de la réforme du Code civil », T. III, Québec, Publications du Québec, 1992, commentaire sous l'article 2, p. 4.

104 *Id.* (les caractères gras sont de l'auteur).

105 *Loi sur l'application de la réforme du Code civil*, L.Q. 1992, c. 57, art. 118.

106 Pierre-André CÔTÉ et Daniel JUTRAS, *Le droit transitoire,* Sources annotées, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2002, n° 3.003, p. I/3-1 et I/3-2.

107 *Id.*

Il semble que ce soit précisément ce que le juge Dalphond a fait dans *Société en commandite Soclin* c. *Doyon*[108] en constatant d'une part que la société en commandite Soclin était une entité assujettie à cette obligation d'immatriculation et qu'elle avait omis de le faire avant 1997, et d'autre part, que l'article 118 de la *Loi sur l'application de la réforme du Code civil*[109] ne lui était pas applicable puisqu'elle n'était pas en défaut de se déclarer au 31 décembre 1993[110].

Le juge Dalphond a, d'ailleurs et de plus, précisé :

> « [26] En effet, les dispositions du nouveau code civil, sauf exceptions, sont d'application immédiate, mais non rétroactive (art. 2 et 3 de la Loi d'application). C'est le système de Roubier. Il s'ensuit que l'obligation faite à l'article 2189 C.C.Q. aux sociétés en commandite et en nom collectif de se déclarer de la manière prescrite par les lois relatives à la publicité légale ne s'applique qu'aux sociétés formées à compter du 1er janvier 1994. D'ailleurs, la lecture des articles 2190 *et sqq.* C.C.Q. fait bien ressortir qu'il s'agit de la déclaration initiale, celle par laquelle la société est formée. À défaut de faire le nécessaire dans les 60 jours prescrits dans la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales* (art. 9), les associés se retrouveront en société en participation[111]. »

Les sociétés qui, en vertu de la loi ancienne, étaient en défaut de se déclarer au moment de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, soit le 1er janvier 1994, et qui n'ont pas remédié à ce défaut avant le 1er janvier 1995, sont devenues des sociétés en participation par suite de l'application des dispositions du droit transitoire, et plus précisément de l'article 118[112]. Les

108 *Société en commandite Soclin* c. *Doyon,* [2001] R.J.Q. 685 (C.S.), J.E. 2001-676 (C.S.).

109 *Loi sur l'application de la réforme du Code civil,* L.Q., 1992, c. 57, art. 118.

110 *Société en commandite Soclin* c. *Doyon,* [2001] R.J.Q. 685, 688 (C.S.), J.E. 2001-676 (C.S.).

111 Id., 688-689.

112 *Loi sur l'application de la réforme du Code civil,* L.Q. 1992, c. 57, art. 118.

sociétés qui s'étaient déclarées conformément à la loi ancienne lors de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle étaient soumises aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 519 de la *Loi sur la publicité légale*[113].

Ainsi, la déclaration d'immatriculation d'une société visée aux paragraphes 2° et 3° de l'article 2 de la *Loi sur la publicité légale*[114] et existant au 31 décembre 1993 (c'est-à-dire qui s'était conformée aux dispositions de la loi ancienne) devait être présentée à l'Inspecteur général des institutions financières pour dépôt au registre au plus tard le 1er janvier 1995.

3.3 Abrogation implicite de l'article 118 de la *Loi d'application* par l'article 519 de la *Loi sur la publicité légale*

Mais, pourrait-on prétendre que l'adoption de l'article 519 de la *Loi sur la publicité légale*[115] aurait eu pour effet l'abrogation implicite de l'article 118 de la *Loi d'application*[116] ? En vertu de cette hypothèse, une disposition transitoire générale d'une loi technique relative à la publicité légale applicable à tous les assujettis (c'est-à-dire les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite et les sociétés qui ne sont pas constituées au Québec visées aux paragraphes 2° et 3° de l'article 2 de la *Loi sur la publicité légale*[117] et existant au 31 décembre 1993) aurait pour effet d'abolir une disposition transitoire spécifique d'application du *Code civil du Québec* régissant les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite qui étaient en défaut de se déclarer lors de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle.

Nous voyons difficilement comment une telle hypothèse pourrait se justifier tant en vertu des principes généraux de droit transitoire que des règles d'interprétation des lois. En

113 *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales,* L.R.Q., c. P-45, art. 519.
114 *Id.,* art. 2, paragr. 2° et 3°.
115 *Id.*, art. 519.
116 *Loi sur l'application de la réforme du Code civil,* L.Q., 1992, c. 57, art. 118; Alain CASTONGUAY et Pierre PRATTE, « Les anciennes sociétés et l'obligation d'immatriculation », (2000) 60 *R. du B.*,475, 483.
117 *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales,* L.R.Q., c. P-45, art. 2, paragr. 2° et 3°.

effet, la *Loi sur la publicité légale*[118] régit tous les assujettis. Elle vient compléter le Code civil et la *Loi sur l'application de la réforme du Code civil*[119] en ce qui concerne la publicité légale des sociétés, et non s'y substituer.

Les articles 519 et 520[120] constituent des règles transitoires générales faisant partie du régime transitoire de la *Loi sur la publicité légale*. Ces règles visent tous les assujettis à cette loi qui existaient au 31 décembre 1993, qu'ils aient été ou non assujettis à une obligation de publicité légale dans le régime antérieur. À ce titre, elles complètent, eu égard aux sociétés de personnes existant en vertu du *Code civil du Bas Canada*, le *Code civil du Québec* et la *Loi d'application*[121]. Néanmoins, l'effet de l'article 519[122] est différent selon les assujettis, notamment en ce qui concerne les sociétés de personnes :

Pour les sociétés civiles ou les sociétés anonymes constituées en vertu du C.c. B.C. et les sociétés étrangères, l'immatriculation conformément à cet article produit les effets suivants :

- publiciser pour la première fois les informations requises;
- leur accorder une valeur authentique et opposable;
- étendre cette légalité à l'ensemble du territoire québécois.

Pour les sociétés en nom collectif ou en commandite, les effets différaient selon qu'elles s'étaient conformées ou non à l'obligation de publicité légale :

***Si elles n'avaient pas respecté cette obligation* :**

118 *Id.*
119 *Loi sur l'application de la réforme du Code civil*, L.Q. 1992, c. 57.
120 *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales*, L.R.Q., c. P-45, art. 519 et 520.
121 *Loi sur l'application de la réforme du Code civil*, L.Q. 1992, c. 57.
122 *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales*, L.R.Q., c. P-45, art. 519.

Dans une telle situation, l'immatriculation conformément à cette règle produisait les les effets suivants :

- publiciser pour la première fois les informations requises;
- leur accorder une valeur authentique et opposable;
- étendre cette légalité à l'ensemble du territoire québécois.

***Si elles avaient respecté cette obligation* :**

Dans cette hypothèse, l'immatriculation nouvelle produisait les effets suivants :

- confirmer les informations déjà déclarées, y compris la forme juridique;
- mettre à jour ces informations;
- déclarer les nouvelles informations exigées par la *Loi sur la publicité légale*;
- étendre la légalité des informations à l'ensemble du Québec.

De son côté, l'article 118 de la *Loi d'application*[123] visait à imposer une sanction civile similaire à celle prévue par l'article 2189 du nouveau *Code civil du Québec*, aux sociétés qui étaient en défaut de se déclarer (en vertu de la loi ancienne) lors de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle. Or, les articles 519 et 520 de la *Loi sur la publicité légale*[124] et l'article 118 de la *Loi d'application*[125] n'avaient qu'un objet commun, soit leur délai d'application.

Même si l'article 519 de la *Loi sur la publicité légale*[126] et l'article 118 de la *Loi d'application*[127] avaient eu le même objet, est-ce que l'article 519 aurait pu abroger implicitement l'article 118 ?

123 *Loi sur l'application de la réforme du Code civil*, L.Q. 1992, c. 57, art. 118.
124 *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales*, L.R.Q., c. P-45, art. 519 et 520.
125 *Loi sur l'application de la réforme du Code civil*, L.Q. 1992, c. 57, art. 118.
126 *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales*, L.R.Q., c. P-45, art. 519.
127 *Loi sur l'application de la réforme du Code civil*, L.Q. 1992, c. 57, art. 118.

Selon le professeur Côté, dans les cas de conflit de lois et en l'absence de dispositions expresses sur la hiérarchisation des textes contradictoires qui nous permettent d'établir la primauté d'un texte sur l'autre, on doit rechercher la volonté tacite du législateur[128]. Pour nous aider, on peut s'appuyer sur deux principes : la priorité de la loi postérieure et la préséance de la loi spéciale[129]. On nous enseigne que si, en principe, la loi postérieure l'emporte, il demeure, cependant, une exception lorsque la loi antérieure apparaît de nature spéciale en regard de la loi la plus récente. Dans un tel cas, la loi générale postérieure, comme l'indique le professeur Côté, est réputée ne pas déroger à la loi spéciale antérieure[130] .

Or, l'article 519 de la *Loi sur la publicité légale*[131] est une disposition générale postérieure (sanctionnée le 4 novembre 1993) qui ne peut déroger à une disposition spéciale antérieure (sanctionnée le 18 décembre 1992). De plus, les dispositions du *Code civil du Québec,* celles de la *Loi d'application*[132] — à l'exception des articles 717 et 718 — et la plupart de celles de la *Loi sur la publicité légale*[133] — notamment l'article 519 — sont entrées en vigueur le 1er janvier 1994.

---

128 Pierre-André CÔTÉ, *Interprétation des lois,* 3e éd., Montréal, Éditions Thémis, 1999, p. 450.

129 Soulignons que pour juger de la postériorité d'une loi par rapport à une autre, il faut se reporter au jour de la sanction, qui marque le moment de l'expression de la volonté du législateur, et non à celui de l'entrée en vigueur de la loi, lorsque ce dernier est différent du jour de la sanction. En principe donc, la loi postérieure l'emporte. Ce principe comporte une exception lorsque la loi antérieure apparaît être de nature spéciale par rapport à la loi la plus récente. Dans ce cas, la loi générale postérieure est réputée ne pas déroger à la loi spéciale antérieure : *generalia specialibus non dérogant.*

130 Pierre-André CÔTÉ, *Interprétation des lois,* 3e éd., Montréal, Éditions Thémis, 1999, p. 454 et 455.

131 *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales,* L.R.Q., c. P-45, art. 519.

132 *Loi sur l'application de la réforme du Code civil,* L.Q. 1992, c. 57; Décret 712-93, 19 mai 1993, (1993) 125 G.O. II, 3589 (2 juin 1993).

133 *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales,* L.R.Q. c. P-45 ; Décret 1854-03, 15 décembre 1993, (1993) 125 G.O. II, 8979 (29 décembre 1993).

D'ailleurs, si cette hypothèse était retenue, elle aurait pour effet de nous placer dans une incohérence juridique difficilement admissible. En effet, le même législateur aurait adopté à la fois l'article 118 de la *Loi d'application*[134] et l'article 519 de la *Loi sur la publicité légale*[135], ce dernier ayant pour effet d'abroger implicitement le premier.

Étant donné que les deux articles sont entrés en vigueur à la même date, soit le 1er janvier 1994, l'article 118[136] ne serait, de fait, jamais entré en vigueur et, en conséquence, n'aurait jamais été appliqué ni applicable à l'objet qu'il visait. Il faut convenir que cela apparaît pour le moins peu probable.

3.4 Effet de la sanction civile imposée par l'article 118 de la *Loi d'application*

Pourrait-on également alléguer « que la sanction civile, imposée aux anciennes sociétés en défaut de s'immatriculer en temps opportun, n'a pas un caractère permanent; une telle sanction cesserait dès l'immatriculation, même si faite après le 1er janvier 1995[137] » ?

Si tel était le cas, les sociétés en nom collectif ou en commandite, déclarées ou non en vertu du droit antérieur, seraient devenues des sociétés en participation, faute de s'immatriculer entre le 1er janvier 1994 et le 1er janvier 1995. Elles recouvreraient, néanmoins, leur forme juridique d'origine suite à leur immatriculation au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales. Elles auraient donc changé deux fois de forme juridique avec toutes les conséquences qui en découleraient, tant pour les associés que pour les tiers, et ce, simplement du fait que leur immatriculation n'aurait pas été faite dans le délai prévu.

134 *Loi sur l'application de la réforme du Code civil*, L.Q. 1992, c. 57, art. 118.
135 *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales*, L.R.Q. c. P-45, art. 519.
136 *Id.*, L.R.Q., c. P-45, art. 118.
137 Alain CASTONGUAY et Pierre PRATTE, «Les anciennes sociétés et l'obligation d'immatriculation», (2000), 60 *R. du B.* 475, 476.

Avec respect, nous croyons qu'une telle interprétation accorde à la *Loi sur la publicité légale*[138] un effet juridique qu'elle n'a pas. En effet, cette loi vise essentiellement à protéger le public et les intéressés en portant à leur connaissance une situation juridique existante. Elle ne provoque pas de changement quant à la forme juridique, autrement un assujetti, par exemple une société, pourrait changer de forme juridique et devenir une compagnie ou une coopérative suite au dépôt d'une déclaration à cet effet au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, et ce, sans tenir compte des lois régissant ces formes juridiques.

De plus, lorsque le législateur entend reconnaître une transformation, c'est-à-dire un changement direct de forme juridique, il l'indique clairement et prévoit des mesures de protection des droits des tiers dans les lois applicables en l'espèce. C'est le cas, notamment, de la conversion d'une association transformée en compagnie conformément à l'article 17 de la *Loi sur les compagnies*[139], de la continuation d'une coopérative en compagnie en vertu des articles 123.139.1[140] et suivants de la même loi et de la continuation d'une compagnie en coopérative en vertu des articles 260 et suivants de la *Loi sur les coopératives*[141].

C'est, d'ailleurs, en nous fondant sur ces principes que nous réaffirmons qu'une société en nom collectif ou en commandite en défaut de se déclarer conformément au droit antérieur et qui ne s'est pas immatriculée entre le 1er janvier 1994 et le 1er janvier 1995 **est devenue définitivement une société en participation**. L'immatriculation postérieure ne peut modifier cette situation juridique, à défaut de disposition législative claire à cet effet.

138 *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales,* L.R.Q. c. P-45.
139 *Loi sur les compagnies,* L.R.Q., c. C-38, art. 17.
140 *Id.,* art. 123.139.1.
141 *Loi sur les coopératives,* L.R.Q., c. C-67.2, art. 260 et suiv.

Pour corriger cette sanction, comme nous l'avons affirmé dans le passé[142], il faut dissoudre la société en participation, constituer une nouvelle société en nom collectif ou en commandite et l'immatriculer à ce titre. Cette forme juridique ne vaudra qu'à compter de la date de l'immatriculation.

CONCLUSION

Le régime transitoire de publicité légale des sociétés a suscité certaines interrogations dans le milieu juridique depuis sa mise en vigueur le 1er janvier 1994. En ce qui nous concerne, le jugement déclaratoire rendu en février 2001 par le juge Pierre J. Dalphond de la Cour supérieure du Québec n'augmente nullement la confusion, clarifiant au contraire, une fois pour toutes, le droit en cette matière[143], tout en étant conforme non seulement à la lettre et à l'esprit de la loi, mais aussi à l'intention du législateur et aux Commentaires du ministre de la Justice.

Il faut souhaiter que cette seconde interprétation du jugement puisse mettre fin à toute incertitude et à toute controverse et qu'il permette à la communauté juridique, notamment aux notaires, de passer leurs actes juridiques en toute sécurité.

---

142 Voir Marc-André LABRECQUE, «Commentaires relatifs aux principales règles régissant la transition des sociétés civiles, des sociétés en nom collectif et des sociétés en commandite du *Code civil du Bas Canada au Code civil du Québec* », (2000) 102 *R. du N.* 295, 305 et 310. Mes Nabil N. Antaki et Charlaine Bouchard adoptent également cette interprétation dans l'extrait suivant de leur ouvrage : « Le seul moyen de corriger cette situation sera de dissoudre la société en participation et de constituer une nouvelle société en commandite qui devra être immatriculée dans les soixante jours de sa constitution conformément aux prescriptions de la loi. Si une telle solution peut paraître onéreuse et difficilement concevable dans le cas où une société est propriétaire de plusieurs immeubles, elle n'en demeure pas moins nécessaire et conforme à l'intention du législateur. ». Voir également Nabil N. ANTAKI et Charlaine BOUCHARD, *Droits et pratiques de l'entreprise, Entrepreneurs et sociétés de personnes,* Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1999, p. 411.

143 *Société en commandite Soclin* c. *Doyon,* [2001] R.J.Q. 685, 688 (C.S.), J.E. 2001-676 (C.S.).